

REpublique de Côte d'Ivoire  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----  
RG numéro 0901 /2019

## 5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 13 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Treize mai de l'an Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-**  
Président du Tribunal. Président :

**Messieurs DOUA MARCEL, BERET DOSSA, SAKO KARAMOKO FODE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA.** Assesseurs :

Avec l'assistance de Maître KOUASSI  
KOUAME France WILFRIED, Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE KRISMA CONSULTING SARL**, Cabinet d'audit et de Comptabilité dont le siège social est sis à Abidjan Cocody 7<sup>ème</sup> Tranche, 08BP 3041 ABIDJAN 08, tél : 22 42 78 21/09 98 43 25 agissant aux poursuites et diligences de sa représentante légale, Madame SONIA KOUADIO, laquelle, pour les besoins des présentes et leurs suites, fait élection de domicile au siège de ladite société :

Demanderesse, comparaissant et concluant

D'une part

Et

**LA SOCIETE LE PROPRIETAIRE IMMOBILIER**,  
SARL dont le siège social est à Abidjan Cocody, prise  
en la personne de son représentant légal, en ses  
bureaux:

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA TOURE-AMANI-YAO, Avocats à la Cour :

EXP 06/09/2019  
KRISMA

**D'autre part :**

Enrôlé le 11/03/2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 15 mars 2019 et renvoyé pour attribution devant la 5<sup>ème</sup> Chambre le 18/03/2018;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties, a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL ;

L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0472/19 en date du 03 AVRIL 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 08/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi au 06/05/2019 puis prorogé au 13/05/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS  
DES PARTIES**

Par exploit en date du 06 mars 2019, la Société KRISMA CONSULTING a servi assignation à la Société LE PROPRIETAIRE IMMOBILIER représentée par la SCPA TOURE-AMANI-YAO d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer la KRISMA CONSULTING en son action ;
- Dire sa demande bien fondée ;
- Condamner la Société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER à payer à la société KRISMA CONSULTING la somme de 1.000.000 de francs CFA à titre d'honoraires ;
- Condamner la Société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER à payer à la société KRISMA

CONSULTING la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, la Société KRISMA CONSULTING expose qu'elle a fourni des prestations en matière d'assistance comptable au profit de la Société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER moyennant des honoraires mensuels de 100.000 francs CFA en vertu d'un contrat de prestation de service conclu pour une période de 12 mois ;

Elle indique qu'elle a présenté des factures à la Société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER qui refuse de les payer, et ce malgré le courrier de tentative de règlement amiable préalable qu'elle lui a adressé ;

Alors qu'elle attendait d'être payée par la Société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER, annonce-t-elle, celle-ci lui a notifié contre toute attente un avis de rupture de contrat ;

Elle fait valoir que la Société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER reste lui devoir au titre des honoraires la somme de 1.000.000 francs CFA représentant les 10 mois restants de l'année d'exécution du contrat de prestation ;

Elle soutient en outre que la rupture du contrat de prestation est abusive en ce qu'elle est intervenue au mépris du préavis de 03 mois prescrit par le contrat de prestation ;

Par conséquent, elle sollicite la condamnation de la société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER à lui payer les sommes suivantes ;

- 1.000.000 francs CFA au titre du reliquat des honoraires ;
- 5.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour les ressources humaines et matérielles mobilisées pour la Société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER ;

La Société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable ;

Elle explique en effet que son conseil la SCPA TOURE-AMANI-YAO n'a pas reçu de mandat de à l'effet de recevoir une offre de règlement amiable

préalable émanant de la Société KRISMA CONSULTING ;

Subsidiairement, elle conclut au débouté des demandes en paiement ;

Pour conclure ainsi, elle dénonce une mauvaise exécution de son obligation de la part de la Société KRISMA CONSULTING ;

En effet, elle affirme que la Société KRISMA CONSULTING ne disposait pas d'agent ou d'interlocuteur désigné pour accomplir sa mission d'assistance comptable ;

En outre, elle lui reproche d'avoir prétexté que la fiscalité ne faisait pas partie de sa mission pour ne pas assainir toute sa comptabilité ;

Elle estime que la rupture du contrat de prestation émane de la Société KRISMA CONSULTING ;

La Société KRISMA CONSULTING rétorque que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée ;

En effet, elle fait connaître que l'offre de règlement amiable a été transmise par exploit de remise de courrier en date du 06 septembre 2018 au conseil de la Société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER, la SCPA TOURE-AMANI-YAO qui l'a déchargé le 18 septembre 2018 ;

Par ailleurs, elle s'inscrit en faux contre les allégations de la Société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER tendant à faire croire qu'elle ne disposait pas d'agent ni d'interlocuteur désigné ;

De même, ajoute-t-elle, elle conteste les allégations de la Société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER selon lesquelles elle a refusé de mettre à jour la comptabilité ;

En tout état de cause, fait-elle observer, la mise à jour de toute la comptabilité de la société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER n'entrait pas dans le cadre de sa mission ;

## DES MOTIFS

### Sur le caractère de la décision

La société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER ayant conclut, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*
- 

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 6.000.000 francs CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 F/CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

#### Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action

La société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif que la SCPA TOURE-AMANI-YAO son conseil n'a pas reçu mandat à l'effet de recevoir un offre de règlement amiable de la part de la Société KRISMA CONSULTING ;

Aux termes de l'article 5 de loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties par elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.»* ;

Aux termes de l'article 41 de la loi sus visée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable. »* ;

Il s'induit de ces dispositions que la tentative de règlement amiable préalable est obligatoire et que le non respect de cette formalité est sanctionné de l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, que la

Société KRIMA CONSULTING a transmis, par exploit de remise de courrier en date du 06 septembre 2018, à la SCPA TOURE AMANI-YAO qui l'a déchargé, un courrier en date du 05 septembre 2018 adressé au gérant de la Société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER aux fins de propositions de règlement amiable ;

S'il est acquis en jurisprudence que tout mandataire est habilité à diligenter une tentative de règlement amiable du litige en vertu d'un mandat spécial, encore faut-il que ce mandat spécial ne soit pas contestable ;

En l'espèce, il ressort des allégations de la Société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER contenues de ses conclusions en date du 29 mars 2019, que son conseil « *La SCPA TOURE-AMANI-YAO n'a jamais reçu de mandat de la part de la société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER à l'effet de recevoir une quelconque offre de règlement amiable venant de la Société KRISMA CONSULTING* » ;

Il en résulte que la SCPA TOURE-AMANI-YAO n'a pas été habilitée par la Société le PROPRIETAIRE IMMOBILIER aux fins de procéder à un règlement amiable du litige qui l'oppose à la Société KRISMA CONSULTING ;

Il s'ensuit que la SCPA TOURE-AMANI-YAO ne pouvait valablement recevoir le courrier de la Société KRISMA CONSULTING aux fins de tentative de règlement amiable préalable ;

Faute pour la Société KRISMA CONSULTING de rapporter la preuve que son courrier aux fins de tentative de règlement amiable préalable a été réceptionné ou déchargé par la Société LE PROPRIETAIRE IMMOBILIER, son action doit être déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

#### Sur les dépens

La Société KRISMA CONSULTING succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Et ont signé le President et Greffier.

et an que dessus ;

Ainsi fait, juge et prononcé publiquement, les jour, mois

La condamne aux dépens ;

amiable préalable ;

CONSULTING pour défaut de règlement  
Déclaré irrecevable l'action de la Société KRISMA

N°RC: 0339751

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 31.01.2019  
REGISTRE AJ. VOL. 115 F. 59  
N. 1333 Board 05  
REGU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Entreprise et du Trésor

1. *Chlorophyceae* (green algae)  
2. *Red algae* (rhodophytes)  
3. *Green/Blue-green algae* (cyanobacteria)  
4. *Yellow-green algae* (heterotrophic green algae)  
5. *Blue-green algae* (cyanobacteria)  
6. *Green algae* (eukaryotic green algae)  
7. *Red algae* (rhodophytes)  
8. *Green/Blue-green algae* (cyanobacteria)

